

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décision portant nomination 57

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1970

28 déc. — Arrêté n° 122-INT/STCS portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Vogon, exercice 1970 57

28 déc. — Arrêté n° 124-INT/STCS portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1970 58

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

1970

28 déc. — Arrêté n° 559-MFEP/MF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Tsiklonou Gaston 58

28 déc. — Arrêté n° 560-MFEP/MF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Tamegnon Polycarpe 58

28 déc. — Arrêté n° 561-MFEP/MF/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Adjalle Kloutsé Richard 59

28 déc. — Arrêté n° 562-MFEP/MF/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Aye-na Atchadé 59

30 déc. — Décision n° 1099-MFEP/F accordant une subvention aux fédérations sportives du Togo et au comité national olympique togolais 59

30 déc. — Décision n° 1104-MFEP/F accordant une subvention au centre national de promotion des petites et moyennes entreprises 59

31 déc. — Décision n° 1107-MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme à M. A.R. BASSOAH, ingénieur-conseil 59

31 déc. — Décision n° 1109-MFEP/F portant autorisation de paiement d'une somme à la compagnie énergie électrique du Togo (CEET) 59

1971

4 janv. — Décision n° 2-MFEP/FO portant autorisation de virement d'une somme au fonds pour les « Recherches minières » 59

8 janv. — Arrêté n° 1-MFEP/MF/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Kloussou Albert 59

Arrêté n° 832-MFE/MF/CR du 22 octobre 1968 portant concession de pensions aux ayants-cause de M. da Silva Dini Sylvanus (rectificatif) — 60

Arrêtés et décisions portant octroi d'allocations scolaires et approbation de rôles 60

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant intégrations, passages au automatique d'échelon, engagements, admission au centre national de formation sociale, recrutement d'agents d'assiette des contributions directes, cessation de fonctions pour limite d'âge et constatation d'absences irrégulières 61

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1970

31 déc. — Arrêté n° 992-MTP/PT modifiant le taux forfaitaire mensuel d'indemnité à payer aux agents des chemins de fer du Togo gérants des bureaux-gares à attributions postales réduites 66

Décision portant nomination 66

DIVERS

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS 1971

5 janv. — Arrêté n° 1-MTP/DMG/SIM ouvrant une enquête de commodo et incommodo concernant l'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures par la société Total Afrique Ouest à Lomé (Avenue de la Libération) 66

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (Modification des statuts) 66

Récépissé de déclaration d'association (Association des jeunes d'Avépozo) e 66

Avis nécrologiques 66

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 32 du 23/12/70 portant adhésion de République togolaise à la Convention relative à l'organisation contre le Criquet Migrateur Africain, signée à Kano (Nigeria) le 25 mai 1962 et amendée à Accra (Ghana) le 25 juillet 1968

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation la constitution ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République et formation du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — La République togolaise adhère intégralement et sans réserve à la convention relative à l'organisation contre le Criquet migrateur africain signée à Kano (Nigeria) le 25 mai 1962 et amendée à Accra (Ghana) le 25 juillet 1968.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 23 décembre 1970

Général Etienne Eyadéma

CONVENTION DE L'ORGANISATION CONTRE LE CRIQUET MIGRATEUR AFRICAIN

Les Gouvernements de :

Cameroun	Mauritanie
Centrafricaine (République)	Niger
Congo (Brazzaville)	Nigéria
Congo (Kinshasa)	Ouganda
Côte-d'Ivoire	Sénégal
Dahomey	Sierra Léone
Gambie	Soudan
Ghana	Tanzanie
Haute-Volta	Tchad
Kenya	Togo
Mali	Zambie

Résolus de poursuivre, sur la base internationale la plus large possible, la lutte préventive contre le Criquet migrateur africain entreprise en Afrique, notamment en application de la convention du 15 mai 1952 ;

Résolus d'étendre cette lutte préventive contre toute espèce d'acridiens migrants autre que le Criquet migrateur africain, susceptible d'apparaître sur l'aire grégarigène sur le Niger ;

Prenant acte de ce que, afin de faciliter les réorganisations nécessaires, les Gouvernements parties à la convention du 15 mai 1952 se sont déclarés prêts à y mettre fin à la date d'entrée en vigueur de la présente convention ;

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE I — DEFINITION

Article premier — Il est institué par cette convention une organisation qui prend le nom de :

« Organisation internationale contre le Criquet migrateur africain »
ou en langue anglaise :

« International African Migratory Locust Organization »

O. I. C. M. A.

ci-après désignée sous le nom de « Organisation ».

Art. 2 — L'Organisation instituée par cette convention se substitue à l'Organisation créée par la convention du 15 mai 1952, dans ses biens et obligations.

Art. 3 — Le siège social de cette Organisation est installé à Bamako. Il peut être transféré en tout autre point de la République du Mali sur simple décision du conseil administratif.

TITRE II — ATTRIBUTIONS

Art. 4 — Les attributions de l'Organisation sont les suivantes :

1^o) Assurer une surveillance continue et la lutte préventive contre le Criquet migrateur africain dans l'aire grégarigène déjà identifiée sur le Niger. Cette lutte impliquera en particulier la destruction de toutes concentrations de cet acridien qui menaceraient de se former en bandes ou essais primitifs.

2^o) Entreprendre des recherches sur le Criquet migrateur africain afin de déterminer les facteurs écologiques régissant ses pullulations et son comportement.

3^o) Définir et mettre en application les méthodes de lutte les plus économiques et efficaces.

4^o) L'Organisation pourra être également chargée de la surveillance, des recherches et de la lutte préventive afférentes à toute autre espèce d'acridiens migrants dont les pullulations primitives seraient constatées sur l'aire grégarigène du Niger.

5^o) L'Organisation pourra, sous réserve de l'approbation préalable du conseil, étendre ses activités à tout autre aire grégarigène du Criquet migrateur africain qui pourrait être découverte.

TITRE III — STRUCTURE ET ADMINISTRATION

Art. 5 — L'Organisation comprend :

— Un conseil administratif (ci-après désigné sous le nom de « Conseil »).

— Un comité exécutif

— Une direction.

Art. 6 — 1^o) L'Organisation est administrée par un conseil administratif composé de Représentants désignés par les Gouvernements contractants.

2^o) Le conseil se réunira une fois par an en session ordinaire en un lieu qui aura fait l'objet d'une décision lors de la réunion précédente.

3^o) Le conseil élira un président parmi ses membres. La durée des fonctions de celui-ci est de trois ans et il est rééligible.

4^o) Chaque gouvernement contractant disposera au conseil d'une voix. Il pourra déléguer son vote à tout autre gouvernement contractant et donnera notification formelle de cette délégation au président du conseil.

5^o) Les décisions du conseil, lorsqu'elles auront fait l'objet d'un vote, seront prises à la majorité simple des voix exprimées.

6^o) Le conseil établira son règlement intérieur. Il désignera son comité exécutif dont il définira la composition et les attributions.

7^o) Le président du conseil pourra convoquer le conseil en session extraordinaire à la demande d'au moins un tiers des gouvernements contractants.

8^o) Le conseil examinera dans sa réunion annuelle le rapport et les comptes de l'Organisation et adoptera les plans et prévisions budgétaires pour les travaux de l'exercice suivant.

9^o) Le conseil aura faculté :

a) d'inviter toute Organisation internationale ou régionale s'intéressant à la lutte anti-acridienne à nommer des observateurs en vue d'assister aux réunions du conseil ;

b) d'inviter toute personne ou représentant d'une Organisation de recherche anti-acridienne à assister à ses réunions avec voix consultative.

TITRE IV — DIRECTION

Art. 7 — 1) Le conseil nommera le directeur de l'Organisation sous réserve de l'accord des autorités de l'Etat dans lequel son siège est établi.

2) Les tâches du directeur, en plus de celles nécessaires à l'exercice des fonctions principales de l'Organisation et définies à l'article 4, comprennent :

a) la transmission à l'aide de rapports périodiques aux gouvernements contractants, et aux Organisations anti-acridiennes, de l'information complète sur la situation acridienne, le déroulement des opérations de recherche et des mesures prises pour la lutte anti-acridienne ;

b) le maintien du contact permanent et de la coopération avec toutes Organisations s'occupant du problème acridien ;

c) la perception des contributions des gouvernements contractants ;

d) la tenue de la comptabilité de l'Organisation.

3) Le directeur soumettra également au conseil un rapport sur l'exercice financier écoulé ainsi que les programmes de travail et les prévisions budgétaires pour l'année suivante. Il soumettra annuellement au conseil la comptabilité dûment vérifiée par un expert agréé. Il transmettra aux gouvernements contractants les ampliations des documents mentionnés au paragraphe précédent au moins un mois avant la réunion annuelle du conseil.

4) Le directeur adressera un rapport pour l'année écoulée, approuvé par le conseil, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et à la commission économique pour l'Afrique (CEA).

TITRE V — INSPECTIONS

Art. 8 — Le conseil pourra faire procéder à des inspections sur les activités de l'Organisation. Tout gouvernement contractant pourra, avec l'accord préalable du conseil, faire effectuer à ses frais des inspections similaires.

TITRE VI

OBLIGATIONS DES GOUVERNEMENTS CONTRACTANTS

Art. 9 — Chaque gouvernement contractant contribuera en espèces, fournitures ou prestations aux dépenses d'équipement et de fonctionnement de l'Organisation dans les proportions figurant en annexe à la présente convention. Ces proportions peuvent être révisées par les gouvernements contractants.

a) dans le cas de nouvelles adhésions en application du paragraphe 2 de l'article 14 ;

b) dans le cas de dénonciation ou de retrait de la convention, en application du paragraphe 3 de son article 15 ;

c) par une décision du conseil approuvée par les trois quarts des gouvernements contractants.

Art. 10 — Chaque gouvernement contractant s'engage à faciliter l'installation ou la construction sur son territoire des bâtiments nécessaires au fonctionnement de l'Organisation.

Art. 11 — En cas de nécessité, les gouvernements contractants prêteront toute assistance possible demandée par l'Organisation pour la destruction des bandes ou essais primaires.

Art. 12 — Chaque gouvernement contractant supporte les frais de la participation de sa délégation au conseil ; toutefois, l'Organisation supportera les frais de transport d'un délégué par pays s'étant acquitté de sa contribution relative à l'exercice antérieur.

Art. 13 — Les gouvernements contractants accorderont à tout agent de l'Organisation en fonction dans leur territoire les mêmes privilèges et immunités que ceux qu'ils accordent ou accorderaient aux agents des institutions spécialisées des Nations Unies.

TITRE VII

ADHESIONS, RATIFICATIONS, DENONCIATIONS

Art. 14 — 1) La présente convention sera ratifiée ou approuvée par les gouvernements signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives, et les instruments de ratification ou d'approbation seront déposés dans les archives du gouvernement de la République du Mali.

2) Tout gouvernement d'un Etat, sur invitation du conseil, pourra accéder à la présente convention par le dépôt d'un instrument d'accession auprès du gouvernement de la République du Mali.

Le dépôt de cet instrument devra toutefois être précédé d'un accord conclu entre le gouvernement accédant et l'ensemble des gouvernements contractants en vue de déterminer une nouvelle répartition des contributions fixées à l'article 9 de la présente convention. Sous réserve de la conclusion d'un tel accord, l'accession prendra effet à la date de dépôt de l'instrument d'accession auprès du gouvernement de la République du Mali.

3) Chacun des gouvernements contractants précisera, s'il l'estime nécessaire, dans son instrument de ratification, d'approbation ou d'accession, le champ d'application territoriale de la présente convention en ce qui le concerne.

Art. 15 — 1) La présente convention entrera en vigueur à la date du dépôt des instruments de ratification ou d'approbation du sixième gouvernement signataire. Elle entrera en vigueur à l'égard des autres gouvernements signataires à la date du dépôt de leur instrument de ratification ou d'approbation.

2) A l'expiration d'une période de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 1962 et tous les cinq ans par la suite, les gouvernements contractants se consulteront pour décider si la présente convention nécessite une modification.

3) A l'expiration d'une période de cinq ans après ratification, tout gouvernement contractant pourra dénoncer la présente convention au moyen d'une notification écrite adressée au gouvernement de la République du Mali. La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification par le gouvernement dépositaire.

4) Le gouvernement de la République du Mali informera tous les gouvernements contractants du dépôt de tout instrument de ratification, d'approbation ou d'accession, ainsi que de toute notification de dénonciation faite en application du paragraphe 3 du présent article.

Art. 16 — En cas de dissolution de l'Organisation, la répartition de ses biens sera faite de la manière suivante :

Le conseil désignera une commission de liquidation qui aura les pouvoirs les plus étendus pour recouvrer l'actif, payer le passif, faire toutes opérations nécessaires, en particulier répartir l'actif entre tous les Etats ayant participé à l'Organisation, au prorata des contributions qu'ils auront payées.

En cas de déficit, celui-ci sera financé par les gouvernements contractants au prorata des contributions relatives à l'exercice financier en cours.

Art. 17 — En cas de litige, le Tribunal compétent sera celui du domicile du demandeur, si ce domicile se trouve sur le territoire de l'un des Etats membres.

A défaut ce sera le Tribunal du siège de l'Organisation.

L'Organisation jouit de la capacité juridique de droit interne dans chaque Etat membre.

TITRE VIII — AMENDEMENT

Art. 18 — 1) Tout gouvernement contractant pourra proposer des amendements à la présente convention.

2) Toute proposition sera adressée au conseil dans les deux langues officielles de l'Organisation pour étude.

3) Tout amendement à la présente convention adopté par le conseil entrera en vigueur dès que les trois quarts des gouvernements contractants auront fait parvenir leur avis d'acceptation.

4) La puissance dépositaire donnera avis de l'entrée en vigueur de l'amendement à tous les gouvernements contractants.

TITRE IX — ENREGISTREMENT

Art. 19 — Le gouvernement de la République du Mali fera enregistrer la présente convention auprès du secrétaire général des Nations Unies.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente convention.

Fait à Kano (Nigeria) le 25 mai 1962, et amendé à Accra (Ghana) le 25 juillet 1968,

en langue française et en langue anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé aux archives du gouvernement de la République du Mali lequel en délivrera des copies certifiées conformes à tous les gouvernements signataires.

BAREME DES CONTRIBUTIONS O.I.C.N.A.

PAYS	Taux convention 1962	Taux actuel en cours	Taux adopté par décision n° 24 du CA de Nairobi 1965
Cameroun	6	8	6.50
République Centrafricaine	1	1.30	1.95
Tchad	1	1.30	1.95
Congo Brazzaville	1	1.30	1.95
Congo Kinshasa	20	10	8.60
Dahomey	2	2.75	4.10
Zambie	0.30	0.30	0.45
Ghana	6	8	7.90
Côte d'Ivoire	6	8	6.20
Kenya	4	5	4.90
Mali	4.50	6	5.50
Mauritanie	2	2.75	3.85
Niger	2	2.75	4.10
Nigeria	7.50	10	10
Sénégal	6	8	6.75
Sierra Leone	1.20	1.80	2.70
Sondan	8	10	8.40
Tanzania	4	5	5.10
Ouganda	4	5	5
Haute-Volta	2	2.75	4.10
Togo	1		
Guinée	4.50		
Gabon	1		
Rhodésie	5		
	100	100	100

ORDONNANCE N° 34 du 31/12/70 approuvant le plan quinquennal de développement de la République (1971-1975).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 relative à la constitution du comité de réconciliation nationale ;

Vu l'ordonnance n° 2 du 14 janvier 1967 portant composition du comité de réconciliation nationale ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du gouvernement ;

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est approuvé le plan quinquennal de développement de la République s'étendant aux années 1971 à 1975 dont le programme est défini dans le document portant plan de développement économique et social 1971-1975 pour un montant global d'investissement de 75.889.879.000 frs CFA.

Art. 2. — Les masses de prévisions d'investissement et leur répartition sont indiquées au tableau annexé à la présente ordonnance.

Art. 3. — Le financement de l'ensemble des investissements sera assuré par les subventions du budget de l'Etat et des collectivités secondaires de la République.